



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

18 avril 2024

AVIS n° 2024-52

Concernant le refus de donner accès à la liste des personnes
rémunérées par la Chambre des représentants

(CADA/2024/51)

Mots-clés : Chambre des représentants – Liste de titulaires d'une fonction
rémunérée – Autorité administrative fédérale

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 14 février 2024, X prend contact avec la Chambre des représentants (ci-après : la Chambre) afin d'obtenir la liste des noms des personnes directement rémunérées par elle ainsi que la fonction que ces personnes exercent.

Il souhaite également savoir si les employés d'un parti (secrétaire, porte-parole, *etc.*) sont rémunérés directement par la Chambre.

1.2. Par un courriel du 21 février 2024, la Chambre l'informe qu'elle prend en charge le salaire des collaborateurs des parlementaires et des collaborateurs des groupes politiques. Elle indique n'avoir aucune vue sur ce que les parties font avec leur dotation.

1.3. Par un courriel du 8 mars 2024, le demandeur réitère sa demande d'obtenir la liste des personnes rémunérées par la Chambre et leur titre.

1.4. Par un courriel du 11 mars 2024, la Chambre l'informe que son délégué à la protection des données a remis un avis négatif sur la divulgation d'une telle liste.

1.5. Par un courriel du 13 mars 2024, le demandeur pose la question de savoir si le secrétaire général d'un parti peut être directement rémunéré par la Chambre et, le cas échéant, à quel titre.

1.6. Par un courriel du 15 mars 2024, la Chambre indique qu'elle désigne les collaborateurs sur proposition des présidents de groupe. Ces collaborateurs étant mis à disposition des groupes politiques, elle n'a aucune vue sur les tâches qui leur sont confiées dans ce cadre.

1.7. Par un courriel du 19 mars 2024, le demandeur introduit auprès de la Chambre une demande de reconsidération de sa décision de refus de lui communiquer la liste des personnes directement rémunérées par la Chambre et leur titre.

1.8. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à la Chambre et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. Avant d'apprécier le bien-fondé du recours, la Commission doit examiner si la Chambre des représentants relève du champ d'application personnel de la loi du 11 avril 1994. En principe, la loi du 11 avril 1994 s'applique à une autorité administrative au sens de la loi du 11 avril 1994. Une autorité administrative est définie par la loi du 11 avril 1994 comme "*une autorité administrative telle que visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat*" (voir article 1^{er}, deuxième alinéa, 1^o de la loi).

L'article 14, § 1^{er}, précité se lit comme suit :

« Si le contentieux n'est pas attribué par la loi à une autre juridiction, la section statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements :

1° des diverses autorités administratives ;

2° des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris les médiateurs institués auprès de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et des juridictions administratives ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice, relatifs aux marchés publics, aux membres de leur personnel, ainsi qu'au recrutement, à la désignation, à la nomination dans une fonction publique ou aux mesures ayant un caractère disciplinaire ».

3.2. Il en ressort que la compétence du Conseil d'État s'étend également à certains actes administratifs (actes et règlements relatifs aux marchés publics et aux membres de leur personnel, ainsi qu'au recrutement, à la

désignation, à la nomination à des fonctions publiques ou à des mesures de caractère disciplinaire) de certaines autorités non administratives (plus précisément les assemblées législatives ou leurs organes, en ce compris les médiateurs institués par ces assemblées, la Cour des comptes et la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État et les juridictions administratives ainsi que les organes du pouvoir judiciaire et le Conseil supérieur de la justice).

3.3. La Commission est d'avis que l'extension de la compétence du Conseil d'État s'applique également dans le cadre de la loi du 11 avril 1994, car cette loi renvoie elle-même expressément à l'article 14, § 1^{er}, de la loi sur le Conseil d'État. Selon elle, cela signifie que le droit d'accès s'applique à tous les actes et règlements et aux documents qui s'y rapportent ou qui ont été préparés ou reçus en vue de leur préparation et qui concernent les marchés publics et les membres de leur personnel, ainsi que le recrutement, la nomination, la titularisation ou les mesures de caractère disciplinaire de ces organismes.

Dans la mesure où la demande porte sur la liste des personnes désignées et directement rémunérées par la Chambre, la Commission est d'avis que pour le cas d'espèce, la Chambre relève bien du champ d'application personnel de la loi du 11 avril 1994 (voy. en ce sens l'avis n° 2023-113 du 1^{er} août 2023).

3.4. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.5. Afin de soustraire la liste demandée à la publicité, la Chambre doit invoquer un ou plusieurs motifs d'exception et motiver ceux-ci de manière *concrète*. La Commission constate qu'aucun motif d'exception légal n'est invoqué, de sorte que la Chambre ne dispose d'aucune base légale pour refuser de divulguer la liste demandée (pour autant qu'elle existe).

La Commission n'entend pas, en posant ces constats, affirmer qu'aucun motif d'exception ne peut être invoqué. Il n'est pas impossible que la communication du nom des personnes concernées soit considérée comme portant atteinte à leur vie privée, de sorte que la publicité doive éventuellement pouvoir être refusée sur la base de l'article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994. Il appartient toutefois à la Chambre d'évaluer concrètement cette hypothèse et, le cas échéant, de motiver le recours qu'il y fait. Il doit, du reste, être satisfait aux conditions nécessaires pour invoquer ce motif d'exception, le fait que certaines informations portent sur la vie privée d'une personne n'étant pas, en soi, un obstacle à la publicité. Il doit, en outre, être concrètement démontré que la publicité de ces informations pourrait porter atteinte à la protection de la vie privée.

3.6. Par conséquent, dans la mesure où la Chambre n'invoque aucun motif d'exception figurant dans la loi du 11 avril 1994, pour refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de divulguer les documents administratifs demandés.

3.7. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 18 avril 2024.

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président